



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Actions Interministérielles

SAINT-DENIS, le 23 JAN. 2001

Bureau de l'Environnement,
du Logement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 01
No. 0144 /SG/DAI/3

Portant création d'une zone de protection des biotopes de nidification du Pétrel
de Barau

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.211- 1 L 211-2 et L 215-1 à L 215-6 du Code rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et 215-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté du 17.02.89 relatif à la liste des espèces animales protégées en Région Réunion complétant la
Liste nationale ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation
de protection de la nature en date du 24 novembre 2000 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 31 mars 2000 ;

Vu la demande d'avis adressée au président de la Chambre d'Agriculture par lettre du 23 mars 2000 ;

Vu les demandes d'avis adressées au président du Conseil Général et aux maires des communes de
Cilaos, Salazie et de la Possession par lettres en date du 23 mars 2000 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de St Paul en date du 27 avril 2000 ;

Considérant le rapport scientifique de juillet 1997 justifiant la protection du territoire considéré ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

Article premier : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie du Pétrel de Barau (*Pterodroma baraui*), il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination APB du Massif du Piton des Neiges.

Cette zone est située sur les :

- Commune de Cilaos
 - Parcelles Section AK n° 1, 24, 25p, 26p, 40p, 67p ;
- Commune de Salazie
 - Parcelles Section BH n° 2p, 6,7 ;
Section BK n° 1, 2, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32p, 33, 34, 35 ;
- Commune de St-Paul
 - Parcelles Section AM n° 220p ;
- Commune de la Possession
 - Parcelles Section BC n° 10.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 1818 hectares environ, consultable sur le plan IGN ci-joint.

Article 2

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, destruction de la végétation ou du substrat :

La pénétration ou la circulation des personnes est interdite, sauf pour les propriétaires, leurs ayants droit et les services publics en nécessité de service sur l'ensemble du périmètre.

Cependant, des courses d'arête pourront être autorisées sur les itinéraires suivants :

- Piton des Neiges – Gros Morne,
- Gros-Morne – Col de Fourche,
- Gros-Morne – Col du Taïbit,

sur demande à M. le Préfet, précisant l'itinéraire, qui ne devra pas s'éloigner des zones sommitales pierreuses, et après avis de M. le Directeur Régional de l'ONF et d'un ornithologue compétent.

Elles pourront être limitées en nombre si le risque d'érosion devient trop important, en particulier en saison des pluies.

Les expéditions à caractère scientifique pourront également être autorisées sur présentation des objectifs et programmes des travaux.

Article 3

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser, abandonner, déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 4

Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux ainsi que tous travaux sont interdits, à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, ou à la sauvegarde des territoires ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information...) ;
- de ceux et celles liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique.

Ces travaux seront soumis à autorisation délivrée par M. le Préfet après avis de l'ONF et du propriétaire.

Article 5

Seront punies des peines prévues aux articles L.215-1 ou R.215-1 du Code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation :

Sera notifiée :

- aux maires de Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Réunion
- au Directeur Départemental de l'Équipement de la Réunion
- au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion
- à la Directrice régionale de l'environnement de la Réunion
- au Commissaire à l'Aménagement des Hauts
- au Directeur Régional de l'Office National des Forêts de la Réunion
- au Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Réunion
- au Président du Conseil Général de la Réunion
- à la Présidente du Comité du Tourisme Réunionnais
- au Directeur de la Maison de la Montagne

Sera affichée dans les Mairies de Cilaos, Salazie, St-Paul, La Possession

Sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Vincent BOUVIER